**Fiche technique**

**Secteur aérien**

|  |
| --- |
| **Nomenclature PCS ESE** |
| * 389b : Officiers et cadres navigants techniques et commerciaux de l'aviation civile
* 546b : Hôtesses de l'air et stewards
* Pour mémoire, selon les données de la DARES tirées des DADS 2015, le nombre d’EQTP relevant du code 389b (pilotes) dans les entreprises de plus de 20 salariés était de 7 000. Il est de 16 000 pour le code 546b (hôtesses de l’air, stewards)
* D’après les données de la DGAC[[1]](#footnote-1), en 2014, le nombre de pilotes professionnels en France est de 12 867 pour les pilotes d’avion et 1447 pour les pilotes d’hélicoptère.
 |
| **Nombre de TH employés sur des emplois ECAP (2017)** |
| * 389b : 29
* 546b : 188
 |
| **Conditions particulières d’accès à l’emploi** |
| * Annexe IV (exigences essentielles relatives au personnel navigant) du règlement (UE) 2018/1139 du parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2018 concernant des règles communes dans le domaine de l'aviation civile (…)[[2]](#footnote-2)

<http://www.idit.asso.fr/infonews/documents/3933.pdf>* Annexe IV Règlement (UE) N° 1178/2011 de la commission du 3 novembre 2011 déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables au personnel navigant de l'aviation civile[[3]](#footnote-3)

<http://www.bruxelles2.eu/wp-content/uploads/2015/03/Re%CC%80g-Re%CC%80glesTechniqPersonnelAe%CC%81rienMe%CC%81dical-1178%C2%AE111103.pdf>

|  |
| --- |
|  |
|  |

 |
| **Description de l’activité** |
| * **Officiers et cadre navigants techniques et commerciaux de l’aviation civile : s**alariés de très haut niveau technique embarqués à bord des avions civils : commandants de bord, responsables du voyage, autres personnels conduisant l'avion : commandant de bord, copilote, officier aviateur, pilote, chef de cabine principal, chef de cabine, chef du PNC, chef hôtesse, chef steward, instructeur, moniteur entraîneur de vol
* **Hôtesses de l'air et stewards : p**ersonnes chargées d’assister les voyageurs des transports aériens au cours de leurs déplacements, en vue d’assurer leur sécurité, leur confort et leur agrément. Elles peuvent dans certains cas assurer à cet effet des tâches hôtelières : hôtesse de l'air, steward, hôtesse de bord, hôtesse navigante
 |
| **Caractéristiques et exigences particulières de l’activité**  |
| Cf. rubrique « conditions particulières d’accès à l’emploi » |
| **Prévention (guides, etc.)[[4]](#footnote-4)** |
|

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Activité, charge de travail et stress du personnel navigant des compagnies aériennes. La situation dans les courts et moyens courriers. | 2007 | <http://www.rst-sante-travail.fr/rst/pages-article/ArticleRST.html?ref=RST.TC%20115> |
|  Travaux héliportés. Prévention et maîtrise des risques. R 404 | 2003 | <https://www.ameli.fr/sites/default/files/Documents/8926/document/r404.pdf> |
| Dossier. Horaires atypiques. Contretemps de travail (1 page sur sommeil des pilotes) Voir PDF de Travail et Sécurité n° 717 (mai 2011), p. 22 | 2011 | Document disponible auprès de l'INRS |
| La coactivité autour des avions en escale. Référentiel des risques et mesures de prévention (voir fiche 5b sur les stewards) | 2014 | <http://www.inrs.fr/media.html?refINRS=ED%206180> |
| Quand travailler expose à un risque d'agression : des incivilités aux violences physiques (NS 288, page 66) | 2010 | <http://www.inrs.fr/inrs/recherche/etudes-publications-communications/doc/publication.html?refINRS=NOETUDE%2FP2010-136%2FNS288> |
| Activité, charge de travail et stress du personnel navigant des compagnies aériennes. La situation dans les courts et moyens courriers | 2007 | <http://www.rst-sante-travail.fr/rst/pages-article/ArticleRST.html?ref=RST.TC%20115> |
| Pathologies infectieuses d'importation : comment protéger les professions exposées (TS avril 2004 p. 14) | 2004 | Document disponible auprès de l'INRS |

 |
| **Aptitudes et contrindications médicales**  |
| * Personnel navigant technique [[5]](#footnote-5) : règlement (UE) 2018/1139 (Cf.supra)
* Personnel navigant commercial (appelés membres d’équipage de cabine) [[6]](#footnote-6): règlement (UE) 2018/1139.

Les exigences d’aptitude sont motivées par des considérations de sécurité et visent par conséquent à s’assurer que les personnes ont toutes les capacités pour accomplir leurs fonctions en vol. Elles portent sur le repérage des risques dans trois grands domaines :* L’incapacité subite[[7]](#footnote-7) ;
* L’incapacité subtile[[8]](#footnote-8) ;
* L’aggravation potentielle par l’activité de vol de pathologies préexistantes
 |
| **Aménagements envisageables (en fonction du handicap/faisabilité…)[[9]](#footnote-9)** |
| **Moteur :****Sensoriel :****Mental :****Psychique :** |

**Synthèse**



1. <http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/doc_titre_aero_valides2009_2014_et_graphiques_pour_le_net.pdf> [↑](#footnote-ref-1)
2. (…)  « et instituant une Agence de l'Union européenne pour la sécurité aérienne, et modifiant les règlements (CE) no 2111/2005, (CE) no 1008/2008, (UE) no 996/2010, (UE) no 376/2014 et les directives 2014/30/UE et 2014/53/UE du Parlement européen et du Conseil, et abrogeant les règlements (CE) no 552/2004 et (CE) no 216/2008 du Parlement européen et du Conseil ainsi que le règlement (CEE) no 3922/91 du Conseil ». Ce règlement se substitue au règlement fondateur 216/2008, abrogé. [↑](#footnote-ref-2)
3. Ce règlement est un règlement de mise en œuvre du règlement « cadre » (CE) n ° 216/2008, lequel a été remplacé par le règlement 2018/1139 du 4 juillet 2018 (exigences essentielles). Il a été amendé plusieurs fois dont en dernier lieu par le règlement 2019/27 du 19 décembre 2018. [↑](#footnote-ref-3)
4. Sont ici recensées les principales actions de prévention pertinentes pour ce domaine d’activité, au-delà donc de celles qui viseraient spécifiquement une prévention adaptée aux salariés handicapés [↑](#footnote-ref-4)
5. L’arrêté du 27 janvier 2005, modifié par l'arrêté du 26 février 2013, relatif à l'aptitude physique et mentale du personnel navigant technique professionnel de l'aéronautique civile (appelé « FCL3 ») n’est pas abrogé pour des raisons de périmètres mais n’est plus applicable à ce personnel car remplacé par le nouveau règlement 2018/1139 mentionné supra. [↑](#footnote-ref-5)
6. L’arrêté du 4 septembre 2007 relatif aux conditions d'aptitude physique et mental du personnel navigant commercial a été maintenu en vigueur (pour des raisons marginales relatives à la durée de validité du certificat médical peu explicites dans le règlement) mais il ne s’applique plus à ce personnel car remplacé par le nouveau règlement 2018/1139 mentionné supra. [↑](#footnote-ref-6)
7. Impossibilité subite à effectuer la tâche qui était entreprise [↑](#footnote-ref-7)
8. Type d'incapacité conduisant à une perte de vigilance, pouvant aboutir à une ou plusieurs erreurs de jugement. [↑](#footnote-ref-8)
9. Partie à compléter et à joindre par les répondants au formulaire de réponse adressé au secrétariat d’Etat chargé des Personnes handicapées [↑](#footnote-ref-9)